

ARTICLE 14

Sûreté de l'aviation

1. Les parties réaffirment que font partie intégrante du présent accord les obligations réciproques qui leur incombent d'assurer la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite (y compris, de façon plus particulière, leurs obligations en vertu de la Convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago, le 7 décembre 1944; de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, faite à Tokyo, le 14 septembre 1963; de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye, le 16 décembre 1970; de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'Aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988; et de tout autre accord multilatéral relatif à la sûreté de l'aviation liant les parties).
2. Les parties s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.
3. Les parties se conforment aux normes de sûreté de l'aviation et, dans la mesure où elles les appliquent, aux pratiques recommandées établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et désignées comme annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, et elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants qui ont leur principal établissement ou leur résidence permanente sur leur territoire ainsi que des exploitants des aéroports internationaux situés sur leur territoire qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. Chacune des parties communique à l'avance à l'autre son intention de notifier à l'OACI tout écart par rapport aux normes de l'OACI.
4. Chaque partie reconnaît que ses exploitants d'aéronefs peuvent être requis d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation appliquées par l'autre partie à l'entrée sur son territoire, à la sortie de son territoire ou pendant le séjour sur celui-ci. Chaque partie veille à ce que des mesures efficaces soient prises sur son territoire pour la protection des aéronefs, l'inspection des passagers et de leurs bagages à main, et pour que soient effectuées les vérifications qui s'imposent en ce qui concerne les équipages, les marchandises (y compris les bagages) et les provisions de bord avant et au moment de l'embarquement ou du chargement. Chaque partie donne suite favorablement à toute requête de l'autre partie lui demandant de prendre des mesures de sûreté spéciales mais raisonnables pour faire face à une menace particulière.
5. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les parties se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et les autres mesures appropriées visant à mettre fin rapidement et sans danger à l'acte illicite ou à la menace de l'acte illicite.